

1

(N° 260.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1847.

Modifications à la législation sur la milice ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. DUMORTIER.

Le certificat LL dont la production est prescrite dans certains cas par la loi du 8 janvier 1817, ne sera pas demandé aux régnicoles âgés de 30 ans.

Amendement présenté par M. VAN DEN STEEN.

Les certificats à produire par les miliciens pour faire valoir leurs motifs d'ajournement ou d'exemption devront être remis au commissaire de milice avant que le tirage n'ait lieu.

(1) Projet de loi, n° 24, } session de 1844-1845.
Premier rapport, n° 430, }
Deuxième rapport, n° 168.
Amendements, nos 245, 246 et 249.
